

Edition 2025

Code de conduite **Anticorruption**

Sommaire

Préface

01 Introduction

| | |
|---|---|
| Objet | 4 |
| Champ d'application | 4 |
| Mise en œuvre | 5 |
| Cadre réglementaire | 6 |
| • La loi Sapin 2 | 6 |
| • Lois à portée extraterritoriale | 7 |
| • Les effets cumulatifs de plusieurs lois | 7 |

02 Les situations prohibées

| | |
|-----------------------------|----|
| La corruption | 9 |
| Le trafic d'influence | 11 |

03 Les sanctions encourues

| | |
|------------------------------------|----|
| Les personnes physiques | 14 |
| Les personnes morales | 15 |
| Les sanctions disciplinaires | 15 |

04 Les situations à risque

| | |
|--|----|
| 4.1- Avantages inappropriés | 16 |
| • Cadeaux et invitations | 17 |
| • Voyages et notes de frais | 20 |
| • Paiements de facilitation | 22 |
| 4.2- Conflits et représentation d'intérêts | 24 |
| • Les conflits d'intérêts | 25 |
| • Le lobbying | 27 |

| | |
|---|----|
| 4.3 – Influence et responsabilité publique | 29 |
| • Dons et mécénat | 30 |
| • Sponsoring | 32 |
| • Activités et contributions politiques | 34 |
| 4.4- Relations avec les parties prenantes | 37 |
| • Les partenaires commerciaux | 38 |
| • Les agents et intermédiaires commerciaux | 40 |
| • Les agents publics et les personnes politiquement exposées | 42 |
| 4.5- Procédures et transactions | 44 |
| • Fusion, acquisition et prise de participation | 45 |
| • Enregistrements comptables | 46 |
| 4.6- Recrutement emplois ou stages de complaisance | 47 |

05 Les outils de prévention

| | |
|---|----|
| La prévention et la sensibilisation des collaborateurs | 50 |
| Le dispositif d'alerte interne | 51 |
| Contacts – Direction Conformité | 52 |

Préface



Arthur DREYFUSS
Président-directeur général Altice
France



Mathieu COCQ
Président-directeur général SFR

“ La corruption et le trafic d’influence représentent des fléaux qui touchent tous les secteurs d’activité et tous les pays. En tant que dirigeants, nous avons une responsabilité particulière dans la lutte contre ces pratiques, dont le non-respect pourrait avoir des conséquences graves sur notre activité, notre réputation et nos collaborateurs. C’est pourquoi nous affirmons une tolérance zéro face à toute tentative ou acte de corruption ou de trafic d’influence.

Le présent Code de conduite Anticorruption nous permet à tous de comprendre les risques liés à ces pratiques et les règles établies pour nous en protéger. Nous comptons sur l’engagement de chacun pour respecter ce Code et préserver l’intégrité du Groupe. ”

“ La lutte contre la corruption et le trafic d’influence sont un enjeu essentiel pour garantir l’intégrité, la compétitivité et la réputation du Groupe. Dans cette perspective, nous nous engageons fermement à lutter contre toute forme de corruption ou de trafic d’influence dans l’ensemble de nos activités. En tant que membres du Comité Exécutif de Direction de SFR, nous avons la responsabilité d’incarner et de diffuser les principes fondamentaux du Groupe en matière d’éthique, afin de promouvoir une conduite des affaires conforme aux réglementations applicables. Le respect et l’application du Code de conduite Anti-corruption mis en place au sein de SFR sont au cœur de cet engagement. ”

Le Comité Exécutif Altice France/SFR



Mehdi BOUDAH
Directeur exécutif
Opérateurs



Pierre CLEMENT
Directeur exécutif Grand
Public et Entreprises



Laurent HALIMI
Secrétaire général



Benjamin HAZIZA
Directeur exécutif
Finances



Hélène LEDUC-FONNESU
Directrice exécutive
Ressources Humaines



Mathieu LE RENARD
Directeur exécutif
Transformation



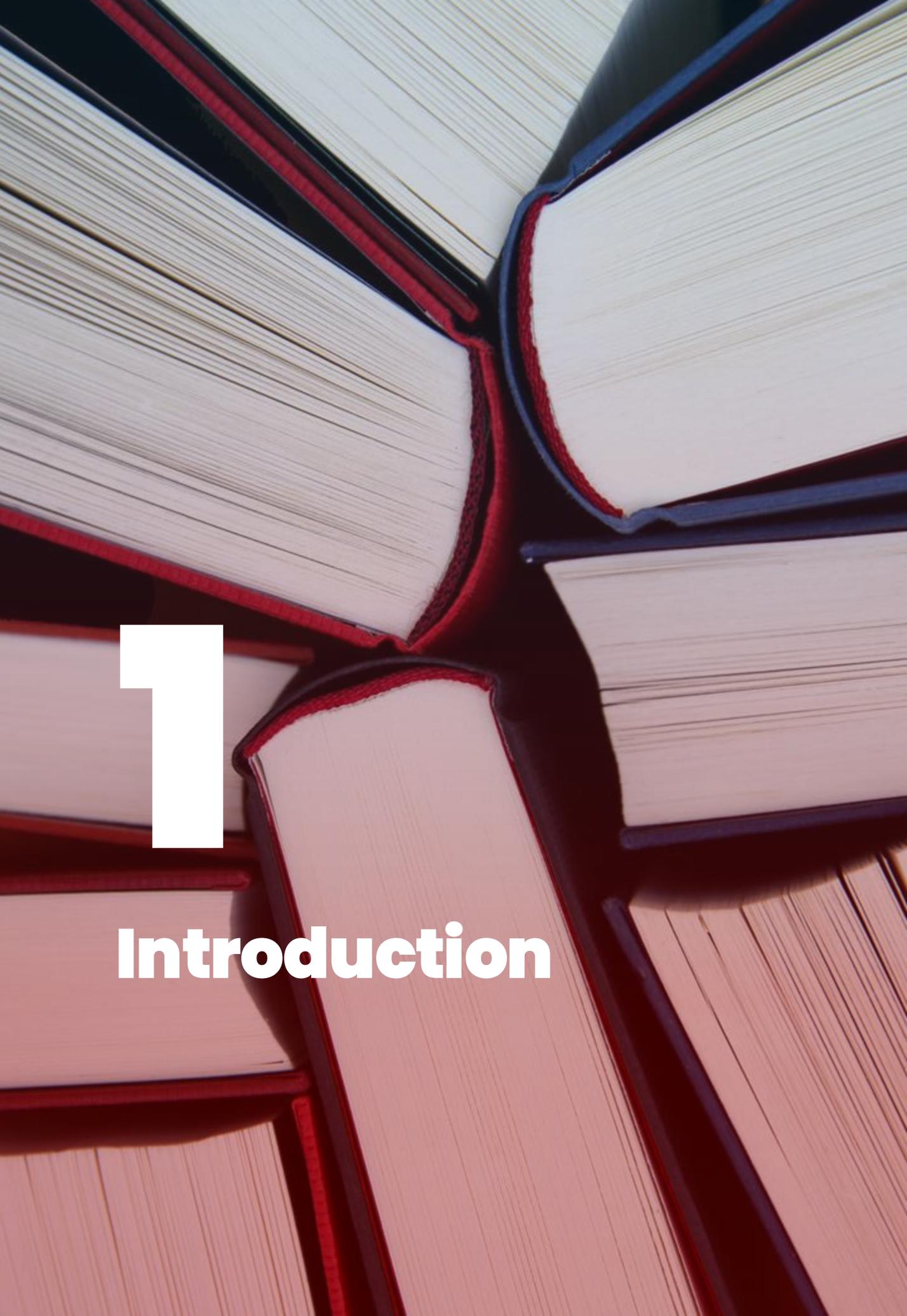
Pascale MONTROCHER
Directrice
exécutive SI



Eric PRADEAU
Directeur exécutif
Opérations



Olivier TAILFER
Directeur exécutif
Réseau



1

Introduction

Objet

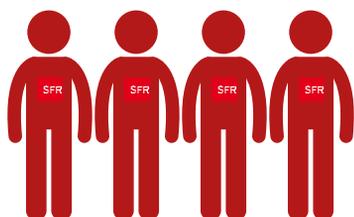
Le présent Code de conduite Anticorruption a pour objectif de formaliser et de faire connaître les principes, les règles applicables et les interdictions en matière de lutte contre la corruption. Il fournit notamment des exemples pratiques, dont certains d'entre eux, sont issus de la cartographie des risques de corruption du Groupe.

Ce Code s'inscrit dans le Programme Anticorruption du Groupe, visant à prévenir, détecter et maîtriser les risques de corruption et de trafic d'influence. Il répond aux exigences de la loi française dite « *Sapin 2*¹ », ainsi qu'aux réglementations extraterritoriales telles que le « *Foreign Corrupt Practices Act*² » et le « *United Kingdom Bribery Act*³ ».

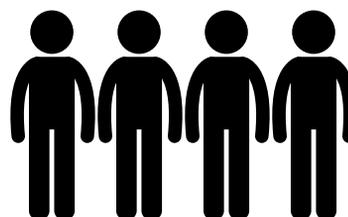
Il exprime l'engagement sans réserve du Groupe et de ses représentants en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et peut être utilement communiqué aux tiers.

Champ d'application

A qui s'applique le Code de conduite Anticorruption ?



Aux dirigeants et collaborateurs SFR



Aux fournisseurs, sous-traitants, partenaires et prestataires de services, etc.

Le Code de conduite Anticorruption s'applique aux dirigeants et collaborateurs de SFR, ainsi qu'aux tiers (fournisseurs, sous-traitants, partenaires, prestataires de services, etc.) agissant pour le compte du Groupe ou avec lesquels il est en relation d'affaires. Il est annexé aux Règlements Intérieurs des sociétés concernées.

Ce Code constitue le socle de plusieurs autres politiques et procédures mentionnées en référence, qu'il convient également de respecter. Celles-ci énoncent les règles à suivre pour chacun des sujets abordés dans le cadre du Programme Anticorruption.

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

² Loi fédérale américaine de 1977 de lutte contre la corruption d'agents publics à l'étranger.

³ Loi britannique du 1er juillet 2011 relative à la répression et à la prévention de la corruption.

Mise en œuvre

Le Code de conduite Anticorruption est sous la responsabilité de la Direction Conformité. Il fait l'objet d'une mise à jour en fonction des évolutions contextuelles et réglementaires, des résultats de la cartographie des risques de corruption du Groupe et des incidents potentiellement détectés.



Cadre réglementaire

Loi Sapin 2

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, également appelée loi **Sapin 2**, vise à renforcer la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique et impose aux entreprises françaises⁴ de mettre en place un programme de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.

En cas de non-respect de cette loi, l'Agence Française Anticorruption (AFA) peut imposer les sanctions suivantes :



1 MILLION D'€ d'amende pour le Groupe



200 000 € d'amende pour le
Président-Directeur Général de
l'entreprise



La **publication** de la décision dans la
presse



Un **monitoring** de l'AFA

⁴ Entreprises de plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieurs à 100 millions d'euros.

Lois à portée extraterritoriale

De nombreuses juridictions ont adopté des lois à portée extraterritoriale, permettant de poursuivre des actes de corruption, même s'ils sont commis en dehors de leurs frontières. Parmi elles, et pouvant s'appliquer à nos activités :



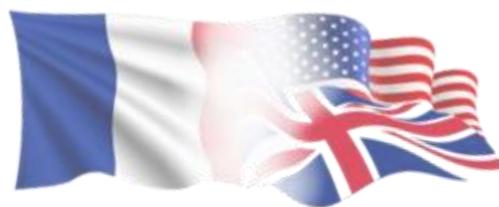
Le **Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)** s'applique aux entreprises ayant des liens avec les États-Unis, communément appelé *US Nexus*⁵, couvrant des actes de corruption impliquant des agents publics étrangers.



Le **United Kingdom Bribery Act (UKBA)** englobe à la fois la corruption publique et privée, indépendamment du lieu où les faits sont commis, à condition qu'ils impliquent une personne ou une entité ayant un lien substantiel avec le Royaume-Uni.

Les effets cumulatifs de plusieurs lois

Les entreprises doivent souvent composer avec un cadre législatif complexe où plusieurs lois peuvent s'appliquer simultanément. Cela signifie qu'un même acte de corruption peut être poursuivi devant plusieurs juridictions différentes, chacune appliquant ses propres règles et sanctions.



⁵ Présence d'un lien de rattachement aux États-Unis. A titre d'exemple : utilisation de la devise américaine pour le paiement d'une prestation, implication d'une personne ayant la nationalité ou la carte verte américaine dans la négociation ou la transaction, envoi d'un e-mail depuis le territoire américain permettant de prouver la tentative ou l'acte de corruption, etc.

A person is holding a brown envelope in a meeting setting. In the background, another person's hand is raised. The scene is overlaid with a semi-transparent red filter. The number '2' is prominently displayed in the center-left, and the text 'Les situations prohibées' is at the bottom.

2

Les situations prohibées

La corruption

La corruption consiste à offrir, directement ou indirectement, un avantage quelconque à un tiers, dans le but de l'inciter à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en faveur de celui qui propose cet avantage. On parle alors « d'avantage indu ». Cela peut inclure des cadeaux, des invitations à déjeuner, des traitements préférentiels, ou encore des avantages en nature en échange d'une contrepartie, telle que l'obtention d'un marché public, le partage d'informations confidentielles, un avantage fiscal, ou la conclusion d'un contrat.

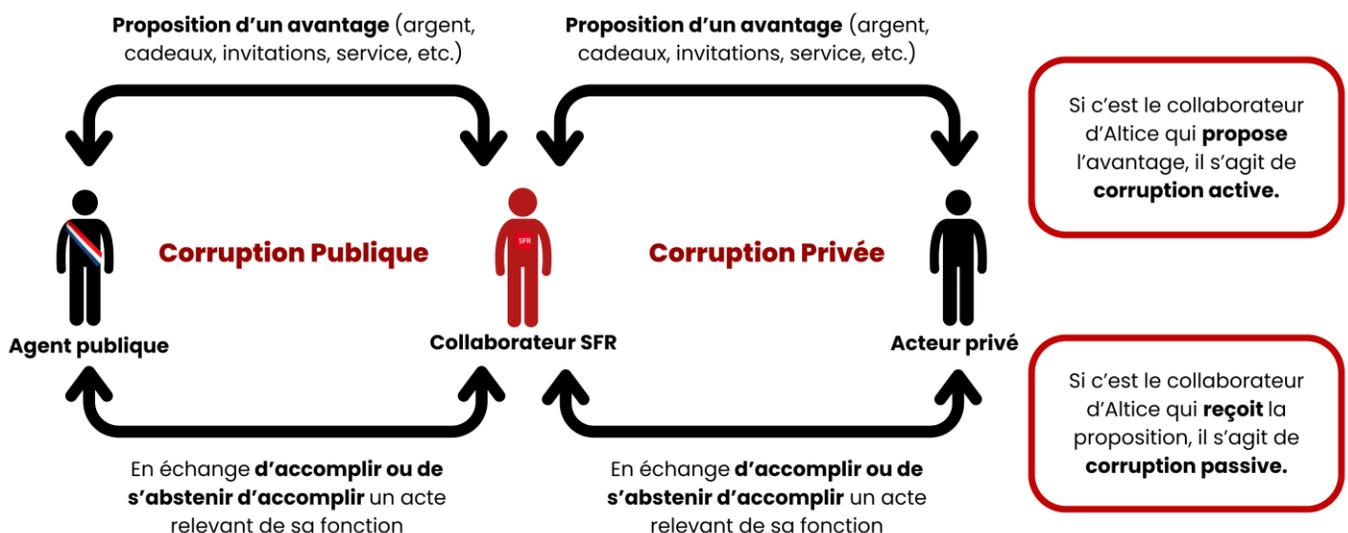
Il existe deux types de corruption : la corruption **publique** et la corruption **privée**.

- **La corruption publique** : concerne les situations où un agent public⁶ est impliqué dans un acte de corruption.
- **La corruption privée** : concerne les situations où des acteurs privés, tels que des dirigeants d'entreprise, des consultants ou des agents commerciaux, proposent ou acceptent des avantages indus dans le but d'influencer des décisions.

Dans le cadre de ces définitions, il est essentiel de distinguer la corruption **active** de la corruption **passive** :

- **La corruption active** : désigne la personne qui propose l'avantage indu.
- **La corruption passive** : concerne celle qui reçoit ou sollicite cet avantage. Il est important que la personne impliquée dans un acte de corruption passive conserve une trace de son refus lors de la proposition.

Le Groupe s'engage à adopter une politique de **tolérance zéro** à l'égard de la corruption sous toutes ses formes. En ce sens, les collaborateurs doivent faire preuve de vigilance.



⁶ Toute personne dépositaire de l'autorité publique (ex. maire, préfet, policier, douanier, fonctionnaire) ou représentant l'autorité étatique.

Illustration : Corruption en haut débit

Un maire souhaite déployer la fibre optique dans sa commune, mais celui-ci hésite sur le choix de l'opérateur. Un ingénieur commercial de SFR lui propose de le rencontrer autour d'un déjeuner afin de lui présenter les offres de l'entreprise. Connaissant son intérêt pour le football, le commercial ajoute une offre alléchante : s'il choisit SFR, il recevra deux fois par an une place en loge au Parc des Princes.



Cette situation est interdite.

Ici, le collaborateur invite le maire à déjeuner dans le but d'obtenir une décision favorable en lui proposant des places en loge au Parc des Princes. Il s'agit d'un acte de corruption public car un agent public est impliqué.

La même situation avec un prestataire commercial privé (ou prospect) est également interdite.

Le trafic d'influence

Le trafic d'influence se matérialise lorsqu'une personne propose un avantage quelconque, directement à un tiers afin que celui-ci use de son influence auprès d'un agent public pour que ce dernier prenne une décision favorable envers celle qui a initialement proposé l'avantage indu.

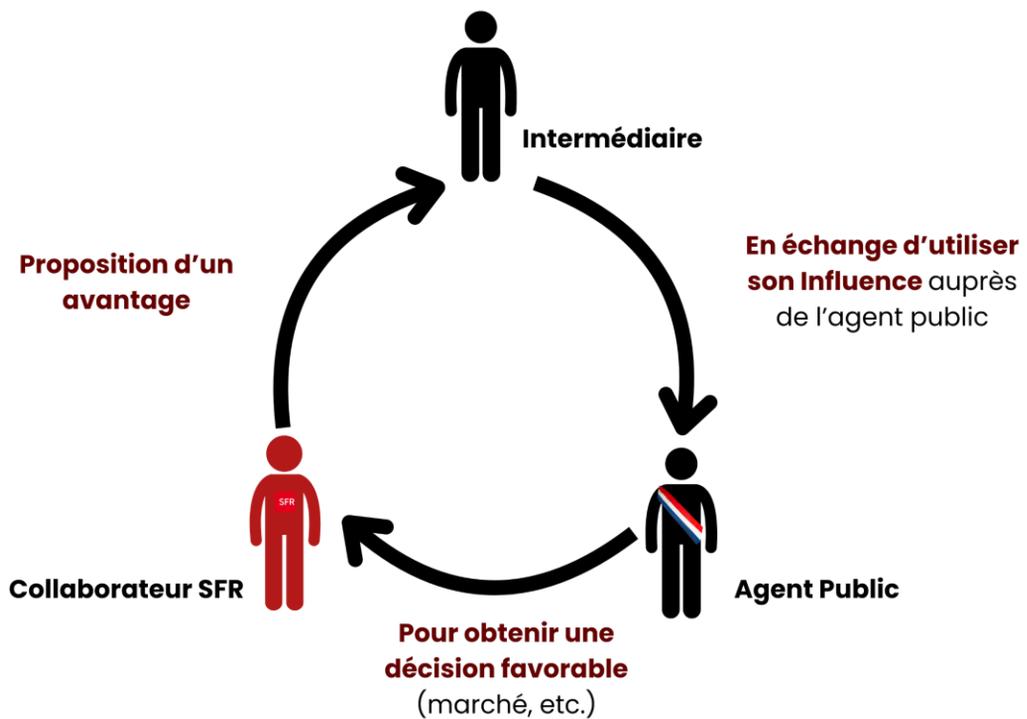


Illustration : Une connexion personnelle

SFR participe à un appel d'offres pour la fourniture de la 5G dans une commune. Un des collaborateurs de SFR en charge du dossier réalise qu'il connaît personnellement le cousin du maire. Il décide alors de le contacter pour voir s'il peut influencer la décision de son oncle en faveur de SFR. Pour le convaincre, il lui propose un cadeau exclusif : le dernier smartphone, pas encore disponible sur le marché, qu'il a reçu en test par un fournisseur.



Cette situation est interdite.

En contactant le cousin du maire et en lui proposant un cadeau en échange de son intervention auprès d'un agent public, le collaborateur a commis un acte de trafic d'influence, une infraction pénale. Même si l'échange n'aboutit pas, la loi interdit toute tentative de trafic d'influence, que l'offre soit acceptée ou non.

A pair of brass scales of justice is shown on a wooden surface. The scales are slightly tilted, with the right pan being lower than the left. In the background, there are several white papers or documents. The overall lighting is warm and slightly dim, creating a professional and serious atmosphere.

3

**Les sanctions
encourues**

En application de la loi française, l'ensemble des personnes impliquées dans la tentative ou la réalisation d'un acte de corruption ou de trafic d'influence encouruent une sanction pénale.

Pour les personnes physiques

En cas de **corruption privée** : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).

En cas de **corruption publique** : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction)⁷.

Pour les personnes morales

Le Groupe, en tant que personne morale, peut également voir sa responsabilité engagée et encourt jusqu'à cinq fois le montant des amendes prévues pour les personnes physiques, voire le décuple du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires peuvent accompagner ces sanctions pénales notamment :

- Des procédures de dommages-intérêts à l'encontre de la société ayant tentée ou réalisée un acte de corruption ou de trafic d'influence ;
- La nullité des contrats de marchés conclus de manière illicite ;
- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- Une atteinte à l'image et à la réputation du Groupe ;
- Une mise sous surveillance des autorités de contrôle⁸.

Sanctions disciplinaires

Le Groupe ayant une politique de tolérance zéro, toute violation des dispositions du présent Code de conduite Anticorruption est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Ces sanctions et leurs modalités sont prévues et décrites dans le Règlement intérieur et seront prises dans le respect des droits et garanties applicables aux collaborateurs.

⁷ Articles 432-11 et 433-1 du code pénal français.

⁸ Les autorités de contrôle peuvent être, à titre d'exemple, l'Agence Française Anticorruption (AFA) ou le Department of Justice (DoJ) des Etats-Unis.

A man with curly hair and glasses, wearing a brown sweater, and a woman with long blonde hair, wearing a grey blouse, are looking at a laptop in an office setting. The background shows a hallway with a doorway.

4

**Les situations à
risque**



4.1 - Avantages inappropriés

Les avantages inappropriés incluent toute forme de cadeau, d'invitation, ou autre avantage susceptible d'influencer la prise de décision dans le cadre des activités professionnelles. Ces pratiques sont strictement interdites et encadrées pour éviter tout risque de corruption ou de conflit d'intérêts.

Cadeaux et invitations

Définition

Les cadeaux et invitations sont des avantages offerts dans un cadre professionnel, tels que des biens matériels, des repas ou des invitations à des événements culturels ou sportifs. Bien qu'ils puissent être utilisés pour renforcer des relations d'affaires, ils peuvent parfois être perçus comme des moyens d'influencer une décision ou de favoriser une relation commerciale.

Règles du Groupe

Le Groupe autorise l'échange de cadeaux ou d'invitations dans le cadre de relations professionnelles, à condition que ces échanges respectent les principes éthiques du Groupe.

Pour encadrer ces pratiques, des seuils spécifiques ont été fixés. En cas de dépassement de ces seuils, une autorisation préalable de son N+1 est nécessaire, à condition que cela reste ponctuel et ne remette pas en cause l'intégrité professionnelle des collaborateurs ni celle du Groupe.

Les collaborateurs sont tenus de :

- **Déclarer tout cadeau ou invitation** reçus ou offerts, qu'ils aient été acceptés ou non, peu importe leur valeur. Un **registre** a été mis en place pour recenser tous les cadeaux et invitations, afin d'assurer un suivi continu et une **transparence** au sein du Groupe ;
- **Ne pas offrir ou accepter de cadeaux ou d'invitations** dans le cadre d'une **négociation commerciale ou d'un appel d'offres en cours ou à venir** impliquant le Groupe, peu importe que la Direction à laquelle est rattaché le collaborateur soit concernée directement ou non, ou lorsque l'acceptation du cadeau ou de l'invitation pourrait être interprétée comme un moyen d'obtenir une faveur ;
- **Ne jamais accepter de somme d'argent**, sous quelque forme qu'elle soit (espèces, chèques cadeaux, bons d'achat, etc.) ;
- **Ne jamais solliciter directement ou indirectement** des cadeaux ou invitations dans le cadre d'une relation professionnelle ;
- **Refuser tout cadeau ou invitation dans un cadre personnel** qui n'est pas lié à une relation d'affaires légitime ;
- **S'assurer que tout cadeau ou invitation respecte les lois applicables** ainsi que les Politiques internes du Groupe ;
- **Tenir compte de la fréquence** des cadeaux et invitations. Même si un cadeau ou une invitation respecte les seuils définis, il peut devenir inapproprié s'il est offert de manière régulière. Les échanges doivent rester occasionnels et ne doivent pas éveiller de soupçons sur l'**intégrité** d'un collaborateur.

Illustration : Une invitation qui pose question

Un fournisseur avec lequel SFR entretient des relations commerciales invite toute une équipe d'acheteurs à un dîner de fin d'année. L'invitation mentionne un restaurant semi-gastronomique, et le fournisseur justifie un coût réduit grâce au nombre de convives.

Bien que SFR soit régulièrement en appel d'offres avec ce fournisseur, la Direction concernée ne l'est pas actuellement. L'équipe décide donc d'accepter l'invitation, sans en informer leur supérieur hiérarchique – après tout, ce n'est qu'un dîner de fin d'année !



Cette situation est interdite.

Les collaborateurs concernés auraient dû se référer aux règles mises en place sur les cadeaux et invitations et obtenir l'accord de leur manager.



Documentation

- Politique relative aux cadeaux et invitations
- Foire aux exemples

Illustration : Remise en question

Pendant la négociation d'un contrat avec un client, un commercial de SFR lui propose de lui faire bénéficier des remises collaborateurs – il ne va pas les utiliser pour lui-même et il se dit que ça pourrait être un bon geste commercial permettant de faciliter la signature du contrat.



Cette situation est interdite.

Les collaborateurs de SFR ne doivent en aucune circonstance être tentés d'influencer un tiers par un avantage. Dans le cas présent, le collaborateur ne doit pas interférer dans la négociation en utilisant sa remise. De plus, SFR rappelle que les remises collaborateurs ne doivent pas être partagées avec les tiers.



Documentation

- Politique relative aux cadeaux et invitations
- Foire aux exemples



Voyages et notes de frais

Définition

Les voyages d'affaires et les notes de frais couvrent les déplacements professionnels et les dépenses engagées dans le cadre d'activités professionnelles. Toutefois, ils peuvent, dans certains cas, être utilisés pour influencer une décision commerciale si les conditions de ces voyages ou frais ne sont pas conformes à la Politique du Groupe.

Règles du Groupe

- Tous les frais de déplacement et de voyage doivent être **raisonnables** et **strictement liés à des activités professionnelles** ;
- Le Groupe met en place un cadre clair définissant ce qui est acceptable en termes de remboursements de frais, notamment les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement ;
- Les collaborateurs doivent fournir des **justificatifs détaillés** pour chaque dépense effectuée lors de leurs déplacements professionnels ;
- Toute tentative d'exagérer ou de falsifier des notes de frais est **strictement interdite** et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Illustration : Note pour deux

Lors d'un déplacement professionnel, un collaborateur de SFR décide de profiter de cette occasion pour inviter un potentiel client et d'inclure discrètement ses frais de transport et d'hébergement dans sa propre note de frais. L'objectif étant d'influencer favorablement la décision du client pour qu'il choisisse SFR et signe le contrat, tout en espérant que SFR prenne en charge l'ensemble des frais sous prétexte de déplacement professionnel.

**Cette situation est interdite.**

La politique de voyage et de notes de frais mise en place par le Groupe précise que seuls les frais strictement nécessaires aux activités professionnelles du collaborateur sont éligibles au remboursement. En prenant en charge les frais de transport et d'hébergement du potentiel client, le collaborateur offre un avantage indu dans le but d'influencer favorablement une relation commerciale.

**Documentation**

Politique voyages et notes de frais

Paiements de facilitation

Définition

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux, généralement de faible montant, effectués pour accélérer ou garantir une procédure administrative ou obtenir un service auquel l'entreprise a droit (par exemple, accélérer un passage en douane).

Bien qu'ils soient souvent perçus comme une pratique courante dans certains pays, ces paiements constituent une forme de **corruption**.

Règles du Groupe

Le Groupe adopte une politique de tolérance zéro vis-à-vis des paiements de facilitation. Ces paiements, qu'ils soient directs ou effectués via des intermédiaires, sont strictement interdits même dans les pays où la loi locale les tolère.

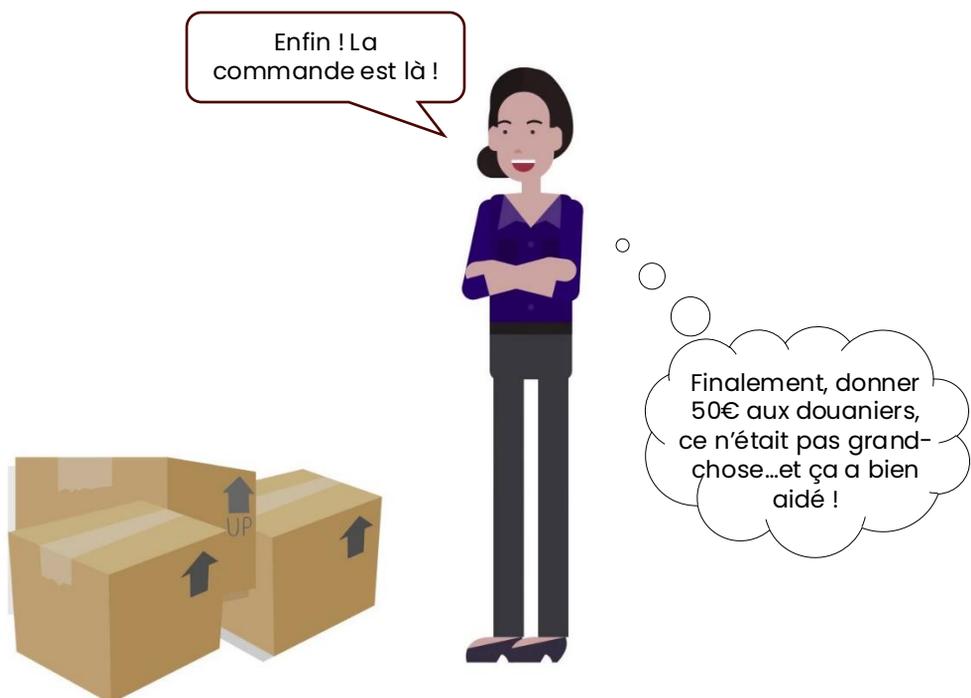
Tout collaborateur confronté à une demande de paiement de facilitation doit :

- **Refuser immédiatement la demande**, en expliquant que cela va à l'encontre de la politique du Groupe et conserver une trace de ce refus dans la mesure du possible ;
- **Informers son supérieur hiérarchique** ou la **Direction Conformité** dès que possible afin que des mesures adéquates soient prises.



Illustration : Douane express

SFR s'approvisionne auprès d'un fournisseur situé hors Union européenne. Celui-ci indique au collaborateur en charge de la commande que les marchandises sont bloquées en douane, mais qu'il est possible d'accélérer le dédouanement en versant 50€ en liquide aux douaniers. Le collaborateur, trouvant le montant peu excessif et soucieux d'éviter un retard de marchandises impactant fortement la fourniture de prestations aux clients, accepte la proposition du fournisseur.

**Cette situation est interdite.**

La loi interdit toute pratique de paiement de petites sommes en liquide permettant d'accélérer des procédures administratives.

4.2 – Conflits et représentation d'intérêts

Les conflits d'intérêts et la représentation d'intérêts désignent des situations où les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent compromettre l'objectivité et l'impartialité requises dans l'exercice de ses fonctions. Le Groupe a mis en place des règles strictes pour identifier, déclarer et gérer ces situations afin de préserver l'intégrité de ses activités et de prévenir tout risque d'infraction.



Les conflits d'intérêts

Définition

Un conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence entre la **fonction exercée** par le collaborateur dans le Groupe et son **intérêt personnel**, de sorte que cette interférence puisse influencer ou sembler influencer l'exercice impartial et objectif de sa fonction.

Il peut s'agir de l'intérêt personnel du collaborateur mais également ceux de personnes qui lui sont proches (famille, amis, conjoint, etc.).

Il existe de nombreuses situations où le collaborateur peut être confronté à un conflit d'intérêts, par exemple, lors d'un recrutement, dans l'exercice d'activités en dehors du Groupe, par la détention d'un mandat politique, etc.

Il est nécessaire de porter une attention particulière à la survenance de conflits d'intérêts, ceux-ci pouvant provoquer des **situations contraires à la loi** (fraude, corruption, pratiques anticoncurrentielles, etc.).

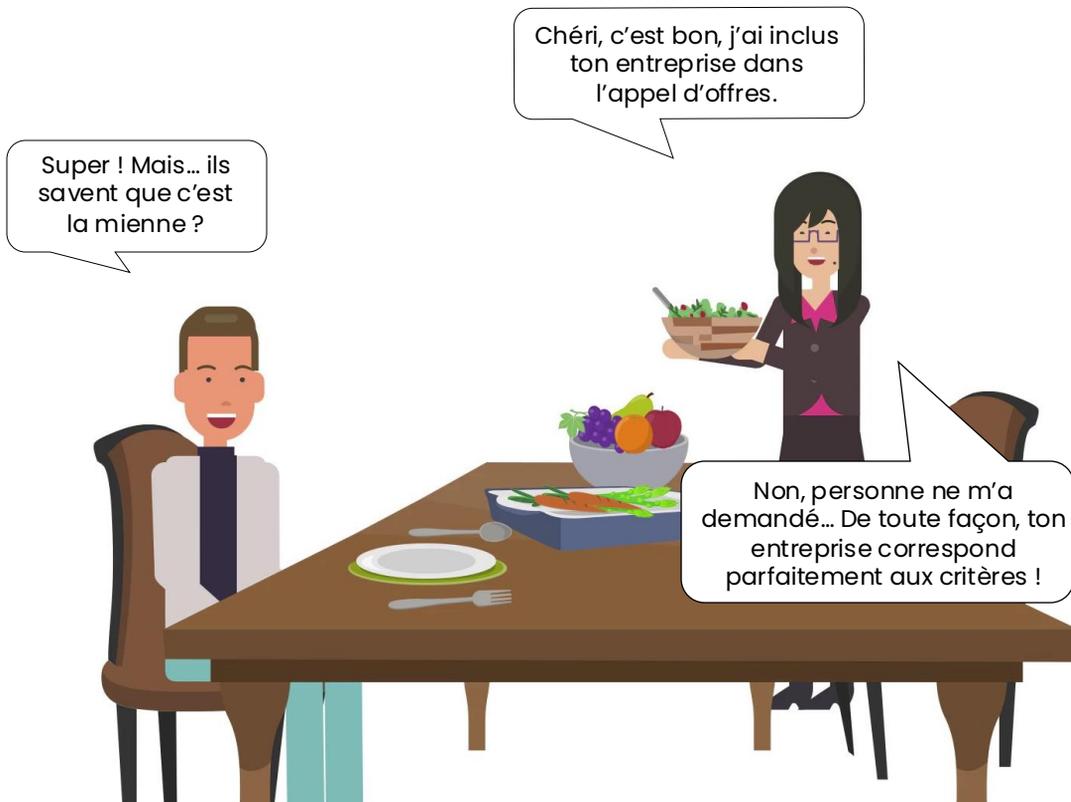
Règles du Groupe

Dès l'apparition d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il est recommandé aux collaborateurs d'agir avec intégrité et loyauté en déclarant sa situation. Pour cela :

- Le collaborateur doit remplir le **formulaire de déclaration de conflit d'intérêts** (disponible sur la page intranet « Anticorruption » onglet « Conflit d'intérêts ») et l'envoyer au réceptionnaire de son choix (manager, RH ou Direction Conformité) ;
- Le conflit d'intérêts sera évalué par le destinataire pour déterminer s'il est avéré ou non, et **des mesures de remédiation** seront mises en place en cas de conflit avéré ;
- Un conflit d'intérêts déclaré **ne peut être sanctionné**. Le collaborateur doit conserver une trace de cette déclaration et des mesures de remédiation adoptées ;
- En cas de doute, le collaborateur est invité à contacter la **Direction Conformité** (DirectionConformité@sfr.com).

Illustration : L'appel d'à côté

SFR est sur le point de lancer un appel d'offres pour un prestataire de service. Une collaboratrice, en charge de l'appel d'offres, propose d'inclure un prestataire qui, à priori, remplit le cahier des charges. Cependant, elle omet volontairement de préciser à son manager que le dirigeant de cette société est son mari.



Cette situation est risquée.

Le fait d'avoir une prise de participation dans le choix d'un prestataire peut être à risque à partir du moment où il existe des liens familiaux ou amicaux. La collaboratrice aurait dû prévenir son manager ou la Direction Conformité de la situation afin de permettre une prise de décision permettant de ne pas matérialiser le conflit d'intérêts.



Documentation

- Politique relative aux règles de prévention des conflits d'intérêts
- Procédure relative à la gestion des conflits d'intérêts

Le lobbying

Définition

Le lobbying (ou représentation d'intérêts) est une activité exercée à titre principale ou régulière afin d'influencer des décisions publiques ayant un impact sur les activités du Groupe.

Le représentant d'intérêts agit comme un intermédiaire entre le secteur privé et les décideurs publics pour influencer l'élaboration de politiques publiques en faveur du Groupe. Toutefois, il existe un risque que le représentant d'intérêts tente d'influencer de manière inappropriée le représentant public en proposant des avantages indus (cadeaux, sommes d'argent, etc.).

Règles du Groupe

Dès l'apparition d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il est recommandé aux collaborateurs d'agir avec intégrité et loyauté en déclarant leur situation. Pour cela :

- SFR veille à ce que les activités de lobbying respectent les obligations **de déontologie et les principes de transparence** ;
- Les représentants d'intérêts ne doivent pas offrir et/ou accepter d'avantages indus pour obtenir une décision favorable au Groupe ;
- Chaque représentant d'intérêts doit agir dans **le respect des lois en vigueur** ;
- Chaque représentant d'intérêts doit **déclarer toute situation de conflit d'intérêts** potentielle ou avérée.

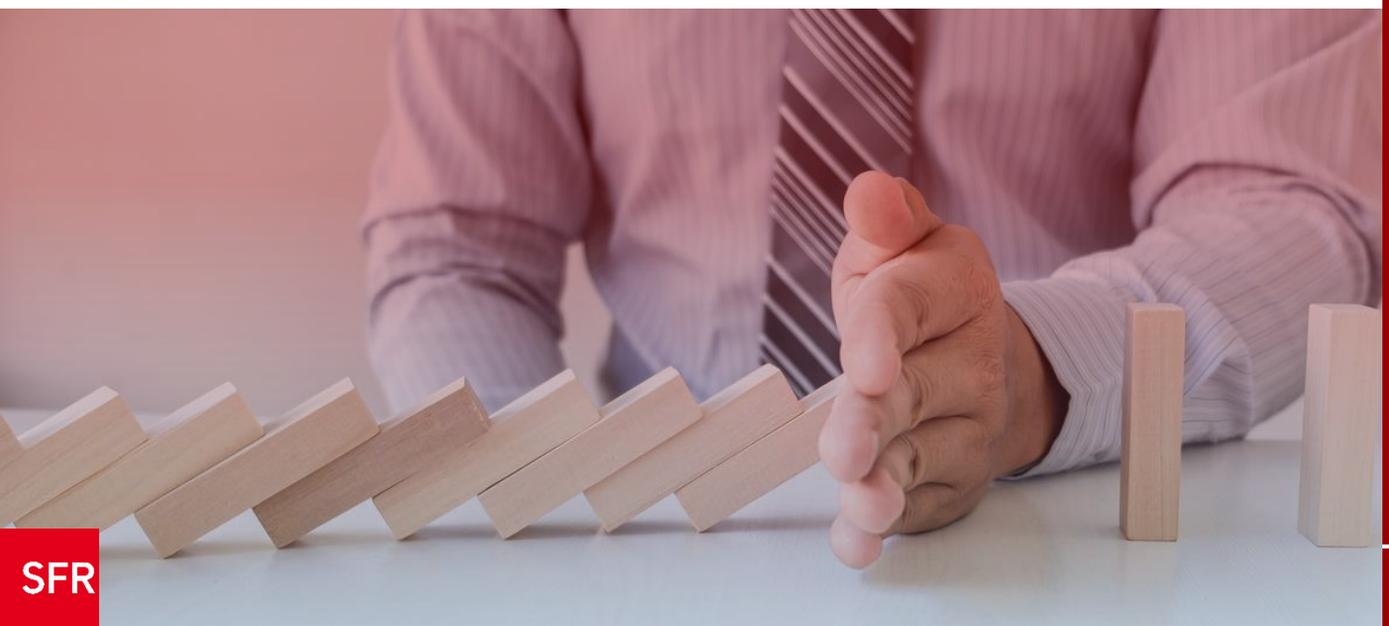
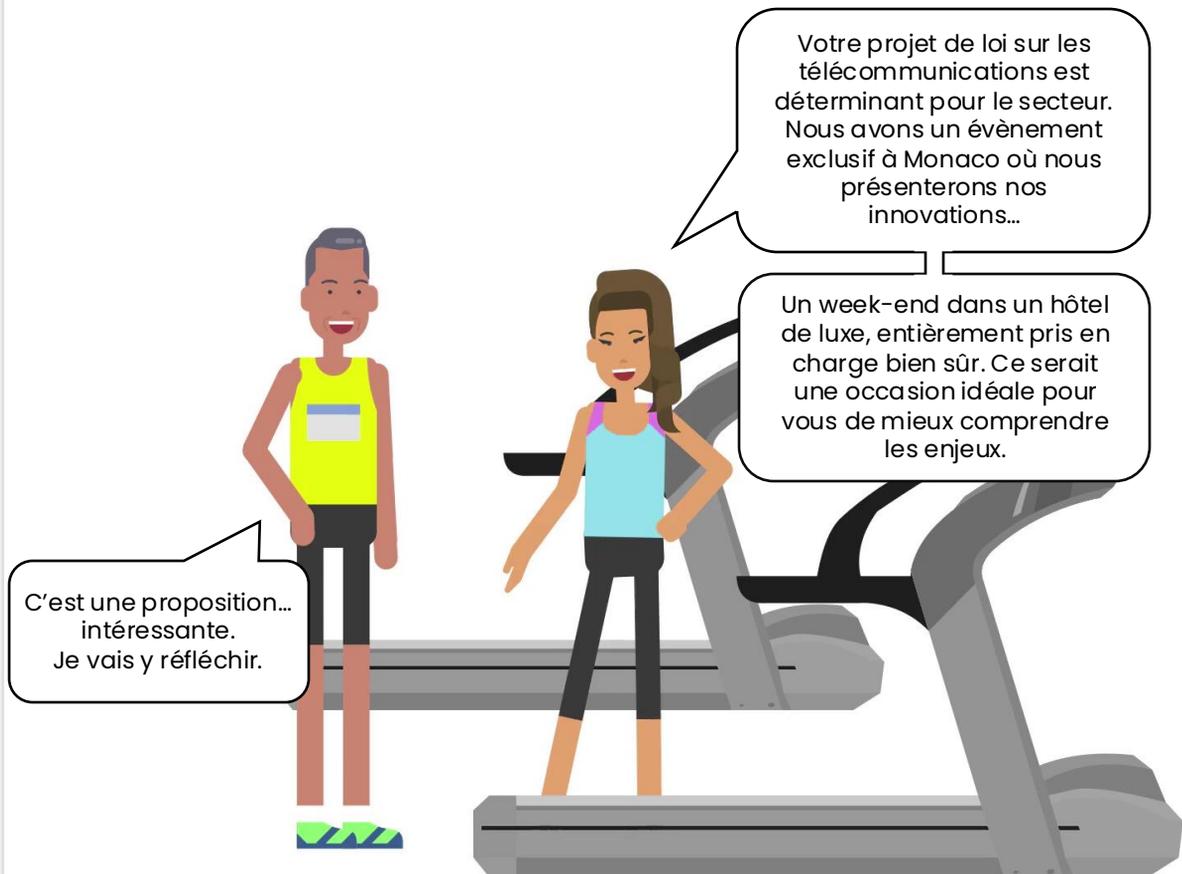


Illustration : Le luxe de convaincre

Un directeur de SFR apprend qu'un parlementaire est chargé de porter un projet de loi sur la régulation des télécommunications. Lors d'une rencontre informelle, il lui propose de l'inviter à un évènement exclusif à Monaco, où SFR présentera ses nouvelles technologies, accompagné d'un week-end dans un hôtel de luxe offert pour l'occasion.



Cette situation est risquée.

Le collaborateur pourrait être accusé de chercher à influencer les décisions du parlementaire en faveur de SFR et le cas échéant, l'intégrité du Groupe et de ses collaborateurs pourrait être remise en question.



Documentation

Politique relative à la représentation d'intérêts

4.3 – Influence et responsabilité publique

Le Groupe s'engage dans des actions de dons, de mécénat et de sponsoring. Ces actions peuvent représenter un risque de corruption ou de conflit d'intérêts si elles ne sont pas encadrées.

Dons et mécénat

Définition

Le mécénat est un soutien financier, en compétences ou matériel apporté à un organisme exerçant une activité non lucrative, sans recherche de contrepartie économique directe.

Les dons, quant à eux, permettent d'accorder à des fins caritatives une somme d'argent, du matériel ou des services, sans contrepartie directe ou compensation financière de la part du bénéficiaire.

Les activités de dons et de mécénat peuvent représenter un risque de corruption si elles sont utilisées pour influencer des décisions relatives au Groupe.

Règles du Groupe

Fondation SFR

Créée en 2006, La Fondation SFR œuvre en faveur de l'inclusion numérique et de la réussite professionnelle des jeunes.

A travers un triple mécénat (financier, de compétences et en nature), elle actionne les leviers pour contribuer à construire un monde plus juste et plus solidaire.

Agissant en faveur de l'inclusion numérique depuis plus de 10 ans, la Fondation SFR fait en sorte que le développement du numérique profite à tous.

La réussite professionnelle des jeunes, en particulier ceux issus de milieux modestes, est une autre cause qui lui tient à cœur.

Afin de leur offrir des perspectives d'avenir, la Fondation SFR soutient des projets destinés à assurer leur insertion professionnelle, clé de leur insertion sociale.

- Les activités de dons et de mécénat doivent poursuivre un **objectif légitime** et ne doivent en aucun cas **être réalisées dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer une décision** ;
- L'entité bénéficiaire doit avoir fait l'objet d'une **analyse de conformité** (vérification de l'intégrité des tiers) et d'une vérification relative à l'existence d'un **conflit d'intérêts** ;
- Toutes les contributions doivent être décidées **collégalement**, être **formalisées** sous la forme d'un écrit et inscrites dans les **enregistrements comptables** de manière transparente ;
- Toutes les contributions doivent faire l'objet d'un **suivi** afin de s'assurer de la réalisation effective de celles-ci.

Illustration : Générosité intéressée

SFR participe à un appel d'offres organisé par une commune. Lors d'un échange, le maire laisse entendre que soutenir une association locale aidant l'insertion professionnelle des jeunes pourrait jouer en faveur de la candidature du Groupe. Le collaborateur en charge du dossier accepte de soumettre le projet à la Direction en charge des dons et du mécénat de SFR, estimant que finalement, c'est une bonne action et que cela ne présente pas de risque, puisque le financement est destiné à une association et non à un individu.

**Cette situation est interdite.**

SFR interdit toute instrumentalisation ou utilisation abusive des actions de mécénat. Dans le cas présent, même si il s'agirait d'une bonne cause, il est interdit d'accepter de fournir un service pour tenter d'obtenir une décision favorable.

**Documentation**

Politique relative aux dons et actions de mécénat



Sponsoring

Définition

Le sponsoring (ou parrainage) permet à une entreprise de contribuer financièrement et/ou matériellement à une action sociale, culturelle, sportive afin d'en retirer un bénéfice direct, matérialisé par la visibilité des valeurs de l'entreprise et l'augmentation de sa notoriété.

Les actions de sponsoring peuvent représenter un risque de corruption si elles sont utilisées dans le but d'influencer une prise de décision liée au Groupe.

Règles du Groupe

- Les activités de sponsoring ne **doivent jamais être réalisées dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer une décision au profit du Groupe** ;
- L'entité bénéficiaire doit avoir fait l'objet **d'une analyse de conformité** (vérification de l'intégrité des tiers) et d'une vérification concernant l'existence d'un **conflit d'intérêts** ;
- Les actions de sponsoring doivent être prises de **manière collégiale**, être **formalisées** sous la forme d'un écrit et inscrites dans les **enregistrements comptables** de manière transparente ;
- Les actions de sponsoring doivent faire l'objet d'un **suivi** afin de s'assurer de la réalisation effective de celles-ci.

Illustration : Gagnant-gagnant ?

SFR participe à un appel d'offres organisé par une commune. Lors d'une discussion, le maire laisse entendre que sponsoriser le club de rugby local pourrait favoriser la candidature du Groupe.

Le collaborateur en charge du dossier accepte de soumettre le projet à la direction compétente, se disant que finalement, c'est une bonne action et que cela ne présente pas un risque, puisque le financement va à une association sportive et non à un individu. De plus, cela fera de la publicité pour SFR, c'est donc gagnant-gagnant.

**Cette situation est interdite.**

Les actions de sponsoring ne doivent pas être une contrepartie permettant la réalisation d'une prestation ou l'obtention d'un marché public. Dans le cas présent, le collaborateur doit informer son manager et la Direction Conformité afin de formuler une réponse négative à la proposition du maire.

**Documentation**

Politique relative au sponsoring



Activités et contributions politiques

Définition

Les activités politiques sont exercées dans le but de soutenir un candidat ou un parti politique, ou d'exercer un mandat électif.

Les contributions politiques désignent toute contribution, financière ou en nature, ayant pour objet de développer une activité politique ou d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Règles du Groupe

- Les activités politiques exercées par les collaborateurs doivent s'exercer exclusivement dans un **cadre privé**. Elles doivent **être déclarées** à la Direction des Ressources Humaines ainsi qu'à la Direction Conformité, conformément aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;
- Toute contribution financière ou en nature versée par le Groupe ou par un de ses collaborateurs en son nom, à des organisations, partis ou personnalités politiques est **interdite**, conformément à la réglementation applicable⁹.

⁹ Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.

Illustration : Le double mandat

Un collaborateur de SFR détient également un mandat de maire en parallèle de son activité salariale. Dans le cadre de son mandat, il est chargé de l'appel d'offres pour choisir le fournisseur de télécommunication de la mairie. Convaincu que SFR est le meilleur opérateur, et connaissant bien les offres, il décide de retenir son employeur.



Cette situation est interdite.

Tout collaborateur détenant un mandat doit le déclarer via le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts. Dans le cas présent, le collaborateur a favorisé SFR dans le cadre de son mandat politique, exposant ainsi SFR à un acte de corruption via un agent public.



Documentation

Politique et Procédure de prévention des conflits d'intérêts

Illustration : En toute amitié

Au cours d'un salon professionnel, un directeur de SFR retrouve un ancien camarade d'école, aujourd'hui candidat à une élection politique. Pendant la discussion, le candidat lui fait part des difficultés de sa commune à obtenir des subventions pour la création de clubs sportifs pour les jeunes adultes. Le directeur lui propose de voir avec le marketing s'il serait possible d'organiser une action de sponsoring ou de dons.



Cette situation est risquée.

Bien que la proposition concerne une bonne cause, aucune action de sponsoring ou de dons ne doit être proposée à un tiers candidat à une élection politique. Une telle action pourrait être assimilée à une contribution politique, ce qui est interdit par la loi.



Documentation

- Politique relative à la représentation d'intérêts
- Politique relative à la prévention des conflits d'intérêts
- Politique cadeaux et invitations



4.4 – Relations avec les parties prenantes

Le Groupe entretient des relations avec divers acteurs externes dans le cadre de ses activités, tels que les clients, les fournisseurs, les sous-traitants ainsi que les intermédiaires et les représentants des autorités publiques. Bien que ces relations d'affaires soient essentielles à l'activité du Groupe, elles peuvent présenter des risques de corruption, de fraude ou de pratiques anticoncurrentielles si elles ne sont pas encadrées. Le Groupe applique donc des règles de transparence et de conformité pour assurer des relations éthiques avec toutes ses parties prenantes.

Les partenaires commerciaux

Définition

Les partenaires commerciaux désignent l'ensemble des **acteurs externes** avec lesquels le Groupe interagit (clients, fournisseurs, sous-traitants, etc.) dans le cadre de ses activités économiques.

Ces relations omniprésentes dans les opérations du Groupe peuvent parfois mener à des **situations contraires à la loi** telles que des actes de corruption ou autres pratiques illégales (fraude, pratiques anticoncurrentielles, blanchiment d'argent, etc.).

Règles du Groupe

- Les collaborateurs doivent respecter la politique relative aux **cadeaux et invitations** du Groupe ;
- Les collaborateurs doivent respecter les règles relatives aux **conflits d'intérêts** du Groupe.



Illustration : Prestataire express

SFR souhaite changer de prestataire d'équipements en raison de retards répétés dans les livraisons.

Pour ce faire, la Direction Générale décide d'imposer un prestataire spécifique, avec lequel elle a déjà des relations, sans passer par un appel d'offres ni impliquer la Direction des achats.



Cette situation est interdite.

La Direction Générale, en imposant un prestataire, expose le Groupe et ses collaborateurs à des risques de corruption, de fraude, de détournement de fonds et de pratiques anticoncurrentielles.



Documentation

- Politique et Procédure de prévention des conflits d'intérêts
- Procédure d'évaluation des tiers
- Politique achats

Les agents et intermédiaires commerciaux

Définition

Les agents et intermédiaires commerciaux (courtiers, distributeurs et autres représentants) agissent pour le compte du Groupe en tant qu'intermédiaires entre celui-ci et ses clients et/ou fournisseurs et sont souvent rémunérés par des commissions.

Ces agents peuvent être exposés à des risques élevés de corruption, justifiés par leur proximité avec les tiers, notamment, en se laissant tenter pour offrir ou pour recevoir des cadeaux et/ou invitations dans le but d'obtenir de potentiels contrats.

Règles du Groupe

- Les collaborateurs doivent respecter la politique **cadeaux et invitations** du Groupe ;
- Les collaborateurs doivent respecter les règles relatives à la politique de prévention aux **conflits d'intérêts** ;
- Les collaborateurs doivent respecter la procédure **d'évaluation des tiers**.

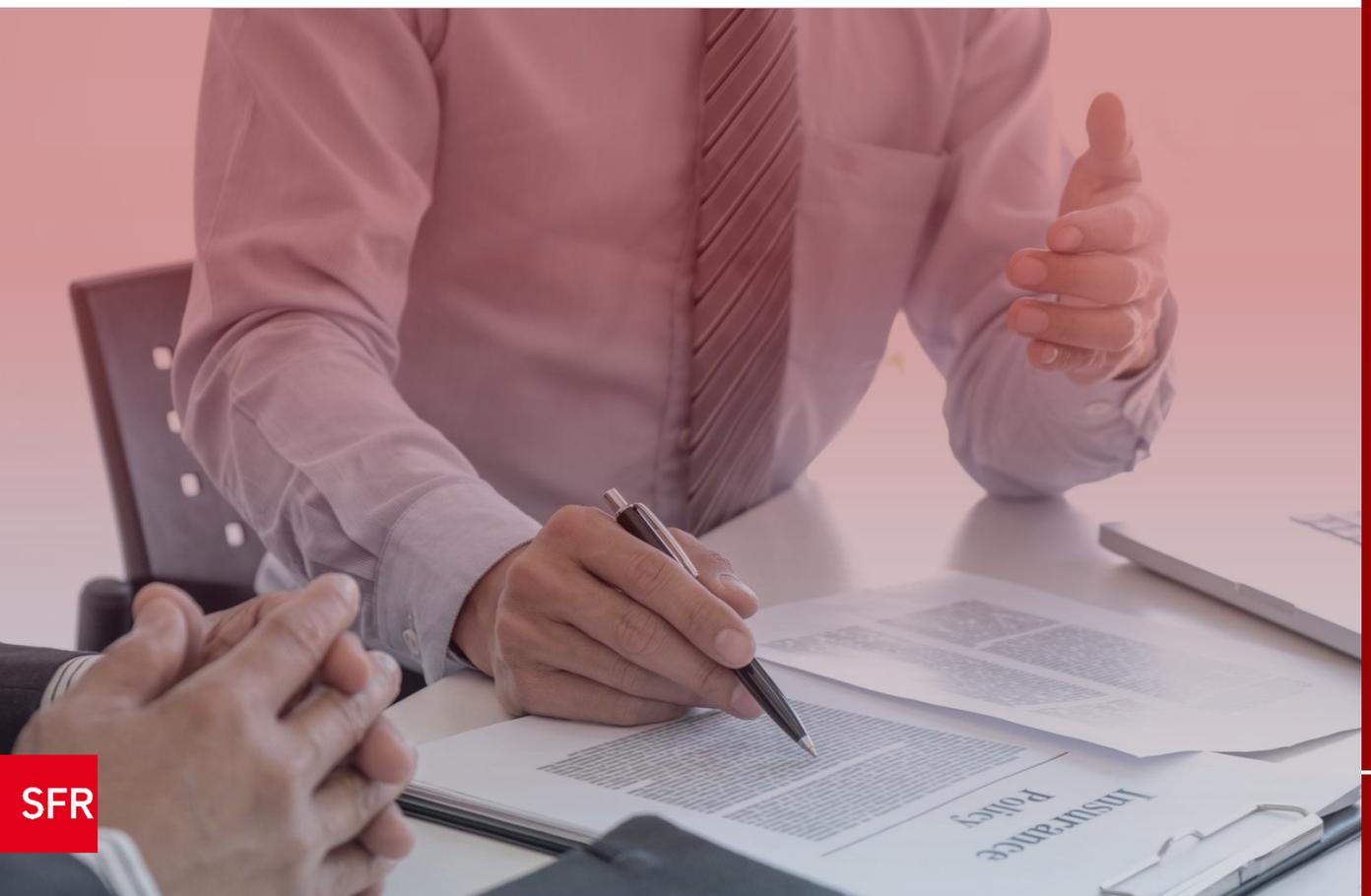


Illustration : Une offre commerciale sans limite

Un agent commercial qui agit comme intermédiaire pour SFR, cherche à augmenter ses commissions. Pour convaincre de nouveaux clients, il propose des services gratuits de SFR ou des réductions non déclarées pour obtenir plus de contrats auprès de potentiels clients afin de les inciter à choisir SFR comme fournisseur.



Cette situation est interdite.

Ces pratiques s'apparentent à de la corruption privée et peuvent, si elles sont découvertes, compromettre l'intégrité du Groupe ainsi que celle de ses collaborateurs, et mener à terme, à la perte de nombreux marchés.



Documentation

- Politique et Procédure relatives à la prévention des conflits d'intérêts
- Politique cadeaux et invitations
- Procédure d'évaluation des tiers



Les agents publics et les personnes politiquement exposées

Définition

Les agents publics sont des personnes investies d'une **autorité publique** ou chargées d'une **mission de service public**. Les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont, quant à elles, des personnes qui occupent ou ont occupé des **fonctions publiques importantes**, que ce soit au niveau national ou international (ministres, parlementaires, etc.) ainsi que les membres de leur entourage proche.

En raison de leur **pouvoir et de leur notoriété**, ces personnes sont particulièrement exposées à des risques élevés de corruption et de trafic d'influence.

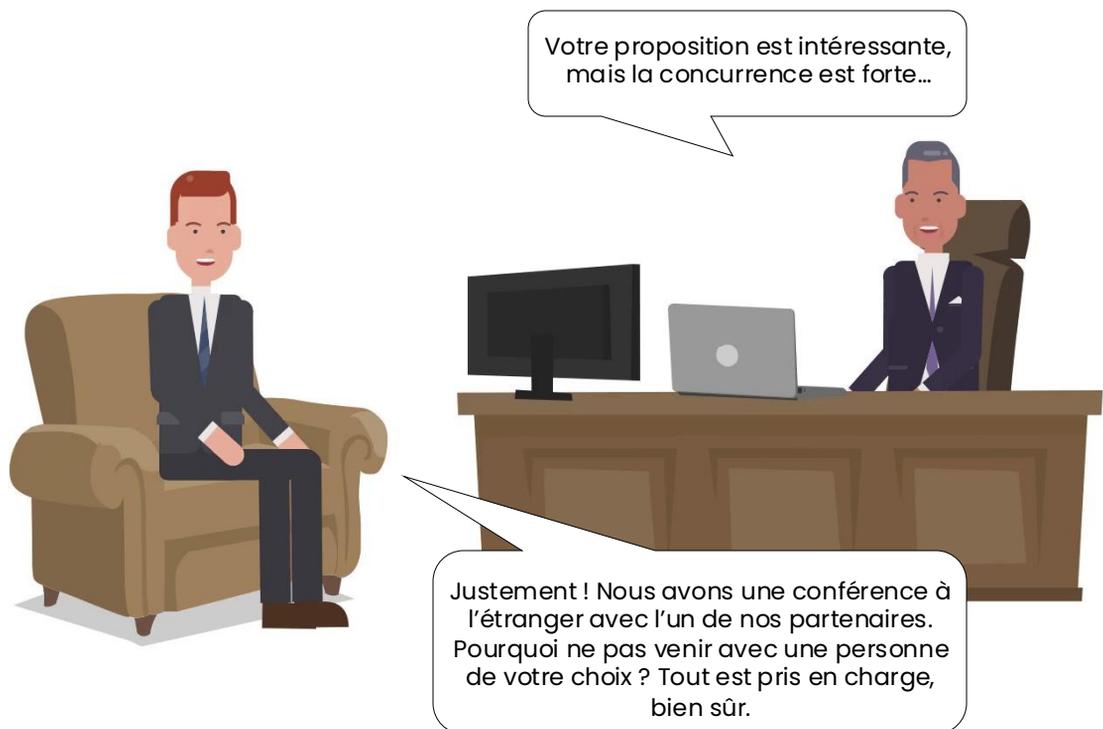
Règles du Groupe

- Les collaborateurs doivent respecter la Politique des **cadeaux et invitations** du Groupe ;
- Les collaborateurs doivent respecter les règles relatives aux **conflits d'intérêts** du Groupe ;
- Les collaborateurs doivent respecter les règles relatives à la **représentation d'intérêts**.

Illustration : Voyage offert, marché gagné ?

SFR souhaite remporter un contrat pour fournir des services internet à une grande ville.

Afin d'influencer la décision du maire, un commercial de SFR lui propose, ainsi qu'à une personne de son choix, un voyage tous frais payés avec hébergement, pour assister à une conférence organisée par un prestataire de SFR à l'étranger afin d'établir une bonne relation.



Cette situation est interdite.

Il est interdit aux collaborateurs d'octroyer des avantages indus à un tiers en vue d'obtenir une contrepartie. De plus, il est également interdit d'offrir les moyens de transport et d'hébergement à un tiers sachant que l'évènement n'est pas organisé par SFR et que l'invitation est envoyée au maire ainsi qu'à la personne de son choix.

Dans le cas où cela est révélé, SFR pourrait être accusé de soupçons de corruption et de pratiques anticoncurrentielles.



Documentation

- Politique et Procédure relatives à la prévention des conflits d'intérêts
- Politique cadeaux et invitations
- Procédure d'évaluation des tiers

4.5 – Procédures et transactions

Dans le cadre de ses activités, le Groupe est amené à réaliser diverses opérations financières. Ces opérations nécessitent un encadrement rigoureux pour garantir leur conformité aux règles anticorruption et de transparence.





Fusion, acquisition et prise de participation

Définition

Une fusion est l'opération par laquelle une société transmet son patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une acquisition est l'opération par laquelle une société acquiert tout ou partie du capital d'une autre société qui demeure, à l'issue de cette opération, une personne morale distincte.

Une prise de participation est l'action par laquelle une société achète ou souscrit des titres émis par une société afin d'en devenir actionnaire.

Règles du Groupe

- Toute opération de fusion, acquisition ou prise de participation doit avoir fait l'objet au préalable d'une **analyse de risques** intégrant le risque de corruption et de trafic d'influence ;
- Une fois l'opération réalisée, **un planning prévisionnel d'intégration** spécifique à la prévention des actes de corruption est mis en place.



Documentation

Procédure de conformité dans le cadre d'opérations de fusion-acquisition



Enregistrements comptables

Définition

Les enregistrements comptables doivent refléter de manière fidèle et transparente toutes les transactions financières de l'entreprise. Une gestion rigoureuse de la comptabilité est essentielle pour prévenir et détecter la corruption.

Règles du Groupe

- Toutes les transactions doivent être enregistrées de manière **exacte et conforme** aux normes comptables applicables ;
- Il est strictement **interdit de masquer ou de falsifier des transactions** afin de dissimuler des paiements illicites ;
- Des **contrôles internes réguliers** doivent être effectués pour garantir la transparence et la véracité des comptes.



Documentation

Plan de contrôles comptables anticorruption

Recrutement emplois ou stages de complaisance

Définition

L'emploi de complaisance désigne le recrutement de collaborateurs ou de stagiaires basé sur des liens personnels ou d'influence externe, plutôt que sur des critères objectifs et transparents, dans le but d'obtenir un avantage pour le Groupe ou pour des personnes tierces.

Règles du Groupe

- Aucun emploi ou stage ne doit être offert **en échange de faveurs ou pour influencer** une décision commerciale ;
- Le processus de recrutement doit suivre une **procédure formalisée et transparente**, garantissant une égalité des chances ;
- Tout **conflit d'intérêts** dans le processus de recrutement doit être signalé.



Illustration : Un coup de pouce

Un collaborateur reçoit une demande de la part d'un tiers avec lequel il entretient des relations professionnelles régulières. Ce dernier sollicite le collaborateur pour qu'il intervienne en faveur de son enfant afin de lui obtenir une alternance.

Ne voulant pas directement impliquer SFR pour éviter un conflit d'intérêt et voulant rendre service au tiers en question (cela peut aider pour les prochaines négociations), le collaborateur décide de contacter un de ses amis travaillant dans une ancienne entreprise du Groupe. Il insiste fortement sur cette alternance et lui promet de lui rendre la pareille en temps voulu.

Écoute, tu me rendrais un grand service. Il cherche une alternance. Je te revaudrai ça, promis.



Cette situation est interdite.

Appuyer fortement une candidature (quel que soit le poste demandé) provenant d'un tiers avec lequel SFR travaille pourrait être assimilé à de la corruption. Dans cette situation, le collaborateur aurait dû envoyer le CV du candidat sans insister ou sans proposer un quelconque service en retour.

Le fait de ne pas appuyer ce recrutement au sein de SFR ne minimise pas le risque de corruption. Cette démarche peut être interprétée comme une tentative d'influence qui compromettrait l'intégrité du Groupe.

Le recrutement doit se faire de manière transparente sur la base de compétences et sans l'intervention de quiconque pour obtenir des faveurs.



Documentation

Politique de recrutement

A close-up photograph of a laptop keyboard with a magnifying glass resting on it. A large, bold white number '5' is superimposed over the magnifying glass. The background is a soft, reddish-pink gradient.

5

**Les outils de
prévention**

La prévention et la sensibilisation des collaborateurs

La Direction des Ressources Humaines, incluant la Direction de la formation, considère la lutte contre la corruption avec le plus grand sérieux. Ainsi, tout nouveau collaborateur est sensibilisé dès sa prise de fonction par la remise de ce Code avec le Règlement intérieur.

Le Groupe déploie et maintient un programme pour sensibiliser et former ses collaborateurs, qui se décline comme suit :

- Un **module de sensibilisation** en ligne destiné à l'ensemble des collaborateurs. Il définit les notions de corruption et de trafic d'influence et expose les différentes règles applicables à chacun, à travers des cas pratiques reflétant les risques de la cartographie des risques anticorruption ;
- Un **module de formation spécifique destiné aux collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence**. Le contenu de cette formation s'appuie sur les risques identifiés par la cartographie et intègre les risques inhérents aux différents métiers du Groupe afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions au quotidien en les minimisant.

Le dispositif d'alerte interne

Le dispositif d'alerte interne permet à tout collaborateur ou partie prenante de signaler, en toute **confidentialité** et de manière **sécurisée**, tout comportement ou situation contraire aux règles et principes éthiques du Groupe, notamment en matière de corruption ou de fraude via la plateforme : **alertealticefrance.sfr.com**.

Le présent Code de conduite peut faire l'objet d'un signalement par le collaborateur en cas de violation d'une de ses dispositions.

Conformément à la loi **Sapin 2** et à la **loi Wasserman**¹⁰, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection renforcée contre toute forme de représailles ou de sanctions, à condition que le signalement soit effectué de **bonne foi** et de **manière désintéressée**.

- Le dispositif d'alerte interne est accessible à tous les collaborateurs et permet de signaler **anonymement** ou non, toute infraction ou comportement suspect ;
- Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, sans avoir reçu de contrepartie et avec des preuves suffisantes pour appuyer son alerte ;
- Le Groupe garantit la **confidentialité des alertes** ainsi que la **protection du lanceur d'alerte** contre toute forme de représailles.



alerte



Documentation

- Guide pratique alerte interne Altice France
- Politique de protection des données personnelles de la plateforme d'alerte ;
- Foire aux questions

Contacts – Direction Conformité

La réalisation des objectifs du Groupe en matière de lutte anticorruption passe par l'engagement déterminé de chacun.

La discussion, l'échange et l'entraide au quotidien sont essentiels pour vous permettre d'agir au mieux.

La page intranet de la Direction Conformité « Anticorruption » centralise l'ensemble de la documentation, des guides et des politiques internes prévues pour préciser ou compléter les règles et principes décrits dans le présent Code de conduite. Ces ressources sont régulièrement complétées et mises à jour.

Chaque collaborateur est invité à contacter la Direction Conformité pour toute question ou préoccupation, à l'adresse suivante : **DirectionConformité@sfr.com**

Date de publication : 13 mai 2025

Altice France

Siège social : 16 Rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris



Ethique &
Conformité
Anticorruption